



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun



**LA E-SANTÉ
FRANÇAISE**



SÉGUR DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ

Accompagnement des établissements de santé dans le cadre du Ségur Hôpital

Kit d'accompagnement au mode AIR simplifié

Version finale – 04 mai 2026



**Financé par
l'Union européenne**

NextGenerationEU

Objectif et cible du document



- **Ce document vise à présenter le dispositif de la CNAM autour du mode AIR simplifié.**
- **Le mode AIR simplifié (pour Authentification Indirecte Renforcée) permet au professionnel de consulter le DMP d'un patient depuis son DPI, sans avoir à se réauthentifier. Cette simplification d'accès implique pour l'établissement de conduire un certain nombre de travaux qui sont déclinés dans le présent document.**
- **Ainsi, il s'adresse prioritairement à l'équipe projet chargée de déployer la solution de DPI vague 2 à l'hôpital.**

- 1** Présentation du mode AIR simplifié
- 2** L'auto-homologation de l'établissement au référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP : un pré requis obligatoire avant toute contractualisation
- 3** La contractualisation
- 4** Le kit AIR pour vous accompagner dans votre procédure d'auto-homologation
- 5** Les ressources documentaires d'intérêt

1

Présentation du mode AIR simplifié

L'accès au DMP : les différentes modalités d'accès techniquement possibles

Des modalités décrites au travers du :

[Référentiel de sécurité et d'interopérabilité relatif à l'accès des professionnels au DMP](#)

[Arrêté du 26 octobre 2023](#)

Accès au Web PS
DMP

- Cartes CPS
- Pro Santé Connect (e-CPS, CPS, futurs MIE compatibles)

Accès au DMP depuis
le DPI – lien contextuel
vers le Web PS DMP

- Pro Santé Connect (e-CPS, CPS, futurs MIE compatibles)
- Authentification indirecte renforcée (AIR simplifiée) : modalité de consultation exigée en vague 2 pour les éditeurs

Accès au DMP de
manière intégrée
depuis le DPI

- Authentification directe via les API Pro Santé Connectées (API)
- Authentification indirecte renforcée (AIR Simplifié) : modalité de consultation exigée en vague 2 pour les éditeurs de DPI

L'accès au DMP : une histoire qui évolue au fil du temps....

- Historiquement, la consultation du DMP est uniquement possible par carte CPS avec un lecteur.

==> Cette authentification forte via la carte CPS permet de s'assurer que c'est bien le professionnel de santé ayant la carte qui cherche à se connecter au DMP et à accéder aux données de santé des patients.

Cela permet aussi au système DMP de récupérer les informations notamment RPPS de l'utilisateur.

- Face à la difficulté de déployer des lecteurs et cartes CPS dans les établissements de santé, il a été expérimenté le mode dit AIR pour "**Authentification indirecte renforcée**". Cela permet de "déporter" la responsabilité de l'authentification forte et de la vérification de cette authentification sur l'établissement de santé. Pour ce faire, 4 conditions doivent être réunies :

- La solution de DPI de l'établissement doit être homologuée AIR (DPI Séguir vague 2) et déployée en production
- L'établissement doit se mettre en conformité avec le référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP, ce qui implique d'être aussi conforme au RIE sur le périmètre des utilisateurs qui consultent le DMP via AIR. Cette mise en conformité passant par la mise en œuvre d'une démarche d'auto-homologation par l'établissement vis-à-vis du référentiel DMP.
- L'établissement doit contractualiser avec la CNAM pour bénéficier du dispositif AIR simplifié

➔ Tout DPI référencé Séguir vague 2 permet techniquement de consulter le DMP de manière intégrée via le mode AIR simplifié.

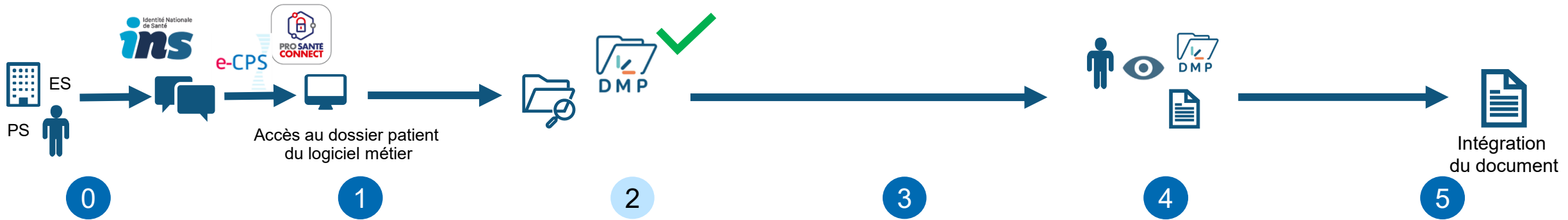
- Dans la continuité de la doctrine du numérique en santé et afin de renforcer la sécurité des systèmes de santé, ont émergé ce qu'on appelle **les API PSConnectées**, permettant aux professionnels de santé d'accéder à l'ensemble des services numériques nécessaires à leur activité. Les API PSConnectées évoluent pour plus de sécurité en se dotant d'un **Espace de Confiance Pro Santé Connect**, qui s'adresse aux industriels souhaitant accéder aux API PSConnectées (à travers un Proxy). L'ensemble des téléservices à commencer par le DMP en consultation intégrée ont vocation à être accessibles via les API PSConnectées.

- Dans le cadre des DPI vague 2, le raccordement à l'Espace de Confiance Pro Santé Connect n'a pas été exigé dans la vague 2 du Séguir (contrairement au mode AIR). Pour autant, un éditeur de DPI peut faire le choix en sus du mode AIR, de proposer la consultation intégrée via API. Charge alors à l'établissement de choisir le mode de consultation qu'il souhaite implémenter.



MODE AIR

Consultation du DMP – parcours utilisateur type



- ✓ Qualification de l'INS
- ✓ Information au patient et recueil du consentement à l'accès au DMP du patient

- ✓ Connexion en authentification double facteur soit sur le DPI soit via le fournisseur d'identité auquel le DPI délègue l'authentification
- ✓ Authentification au DMP via AIR Simplifié

Accès au DMP si :

- ✓ L'INS du patient est qualifiée
- ✓ Le DMP existe
- ✓ Le patient ne s'est pas opposé à l'accès à son DMP (autorisation d'accès individuelle tracée)

- Le système met en évidence le nombre de nouveaux documents disponibles et autres informations utiles avec les filtres pré-paramétrés
- Le système affiche la liste des documents disponibles selon leur type avec leurs métadonnées et signale les documents invisibilisés au patient

- L'utilisateur visualise les documents du DMP sélectionnés dans la liste – en fonction de la matrice d'habilitation
- L'utilisateur effectue une recherche plus précise

L'éditeur peut proposer plus de possibilités

- Le système intègre un ou des documents à la demande de l'utilisateur
- Le système le range dans le bon dossier/ sous-dossier patient
- Le système affiche la provenance du/des document/s

L'éditeur propose plus de traitements du/des document/s.

Guide d'intégration DMP

Les exigences s'appuient sur :

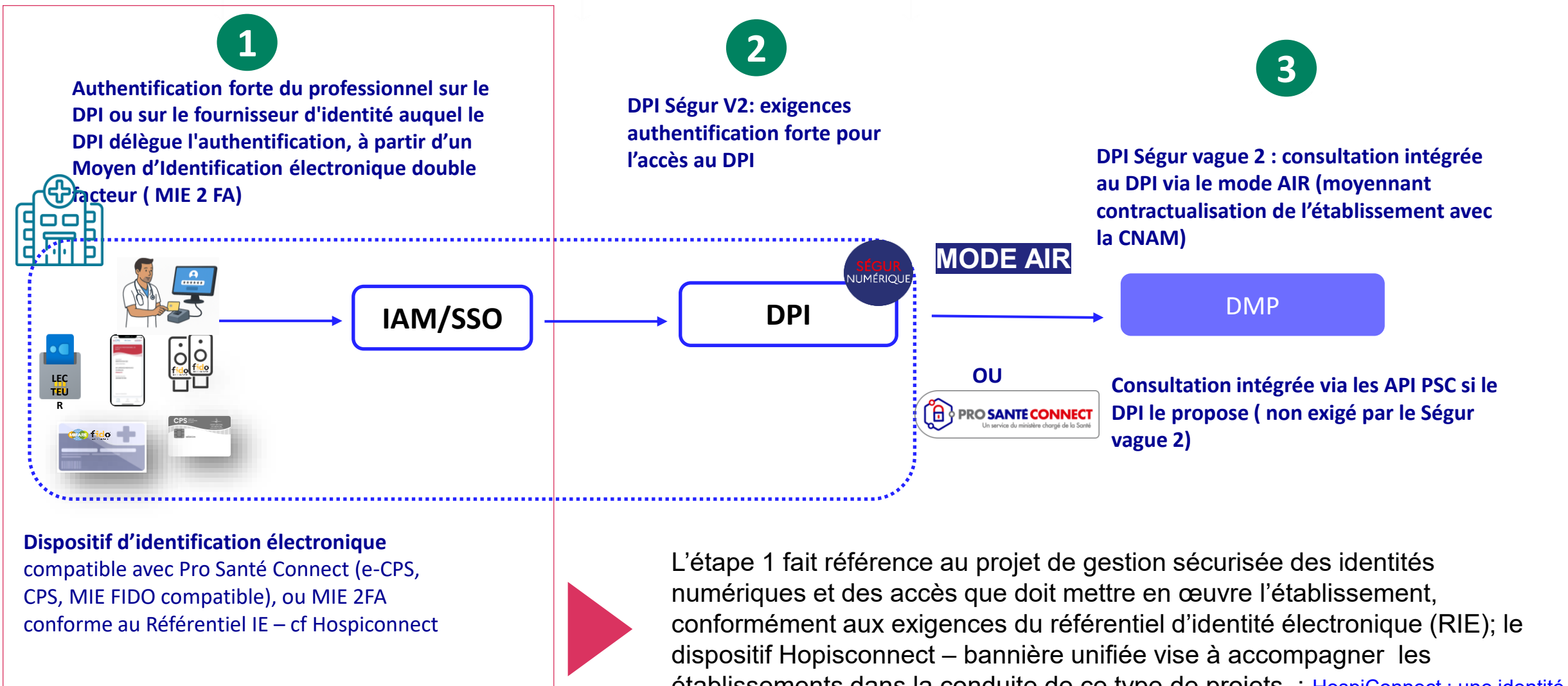
Référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP à l'attention des ES / PS

Légende

Action utilisateur

Action système

La consultation intégrée du DMP depuis le DPI : 2 modes possibles dont le mode AIR comme modalité nominale de consultation



Le mode AIR simplifié : une simplification d'accès au DMP pour le professionnel, tout en garantissant son authentification forte



- Le mode AIR est une solution technique portée par l'Assurance Maladie. Elle a été conçue pour simplifier l'accès au DMP pour les professionnels qui exercent en établissement et qui souhaitent accéder au DMP, dès lors qu'ils sont habilités à le faire au regard de la matrice d'habilitation du DMP.
- Le professionnel n'a plus à s'authentifier au moment de l'accès au DMP à partir de sa carte CPS puisque la solution AIR récupère désormais les données d'authentification du professionnel depuis le dossier patient informatisé homologué AIR (DPI Ségur vague 2).
- Ce mécanisme implique alors pour l'établissement de se mettre en conformité avec [Le référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP](#) et le référentiel d'identification électronique (RIE) pour garantir la bonne identité numérique des professionnels qui consulteront le DMP . Ce qui implique notamment que les professionnels identifiés pour consulter le DMP, doivent s'authentifier à partir d'un moyen d'identification électronique à double facteur (MIE 2FA) compatible avec Pro santé Connect ou conforme au RIE.
- [Le référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP](#) est opposable (arrêté du 26 octobre 2023). Pour pouvoir contractualiser avec la CNAM en vue de bénéficier du mode AIR simplifié, l'établissement doit procéder à son auto-homologation vis-à-vis du référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP.

Le mode AIR simplifié : une simplification d'accès au DMP pour le professionnel, tout en garantissant son authentification forte



- Les éléments propres à la consultation du DMP en mode “AIR Simplifié” sont indiqués dans le Guide d’intégration du DMP (à destination des éditeurs) et dans le [Référentiel de sécurité et d'interopérabilité relatif à l'accès des professionnels au DMP](#) qui précise notamment :
 - **L’obligation d’une authentification en double facteur de l’utilisateur (sur logiciel ou session) ;**
 - **L’homologation de votre DPI par le CNDA sur le profil consultation en mode AIR (c’est le cas des DPI Ségur vague 2)**
 - **La transmission systématique du FINESS géographique et de l’identifiant RPPS de la personne à l’origine de la transaction, pour l’application de la matrice d’habilitation des professionnels (conditions d’accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline), la traçabilité des accès et la détection des mésusages potentiels.**
 - **La conduite d’une démarche d’auto-homologation** au référentiel de sécurité et d’interopérabilité du DMP, soldée par un PV attestant de la tenue d’une commission d’auto homologation.
 - **La contractualisation sur le portail de la CNAM**



Comment circulent les informations garantissant la bonne authentification du professionnel entre le DPI et le SI DMP

Le mode AIR Simplifié permet la signature du jeton VIHf par un certificat de personne morale (à la place de la signature par le certificat de personne physique de la carte CPS) et de communiquer l'identifiant de la personne physique (RPPS) à l'origine de la transaction de consultation/téléchargement de documents du DMP dans le flux métier (DPI). L'identifiant RPPS ayant été obtenu au travers du mécanisme d'authentification primaire du professionnel au logiciel métier (DPI) à partir d'un MIE 2FA conforme au RIE.

Authentification indirecte renforcée (AIR)

Ce mode d'authentification vient en complément du mode d'authentification indirecte. Au niveau de la transaction vers le système DMP, l'impact majeur se situe sur le jeton VIHf décrit au chapitre 5.3.5.5.

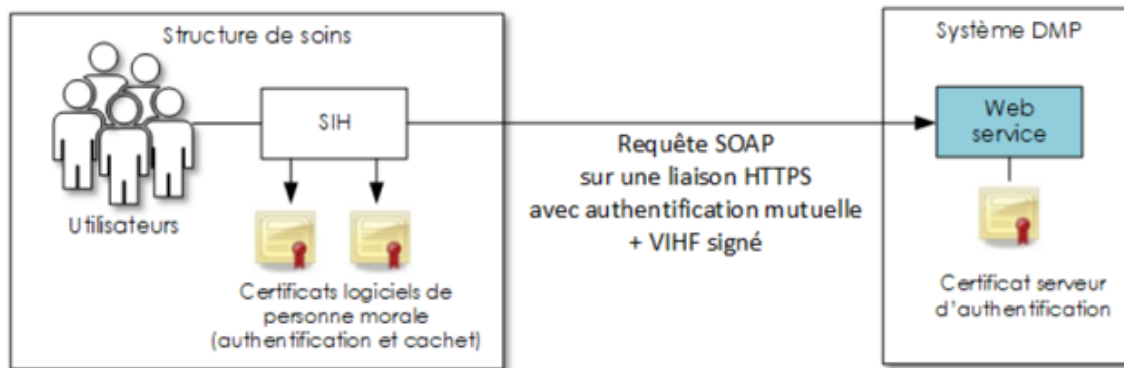
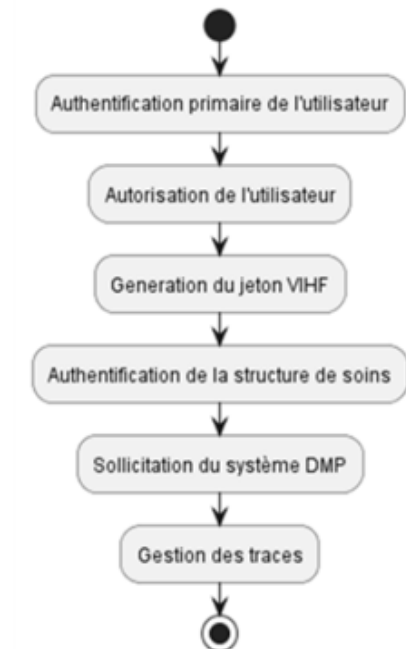


Figure 40 – authentification indirecte renforcée

Exigences spécifiques au mode AIR



Extrait du
guide
d'intégration
du DMP

Comment s'opère la traçabilité des accès en cas d'authentification indirecte Renforcée ?



🔒 Outre l'identifiant national de l'ES porté par le certificat, **deux identifiants sont transmis au DMP pour toute transaction :**

- □ L'identifiant géographique de la structure à l'origine de la transaction (FINESS géographique de l'établissement).
- □ L'identifiant de la personne physique (RPPS) à l'origine de la transaction de consultation/téléchargement de documents du DMP.

🔒 Ces données revêtent une importance stratégique indispensables à :

1. La gestion de la traçabilité, offrant au titulaire du DMP une information détaillée sur tout accès à son dossier.
2. L'application rigoureuse des règles d'accès au DMP, tant du point de vue de la personne morale que du professionnel de la santé.
3. La surveillance nationale attentive des éventuels mésusages d'utilisation.

⚠️ Ainsi, il est impératif que le professionnel ou l'établissement garantisse que la personne désignée par l'identifiant RPPS soit informée que son identifiant sera transmis et sera utilisé pour la traçabilité nationale et le contrôle d'accès au DMP.



2

La démarche d'auto – homologation au référentiel DMP : un pré-requis obligatoire à la contractualisation AIR simplifié

La contractualisation AIR : La dernière étape d'un parcours marqué par des pré requis à valider

1

ES a déployé sa solution homologuée AIR (DPI vague 2) en environnement de production



2

ES a doté le périmètre des professionnels qui consulteront le DMP via AIR d'un MIE 2 FA conforme au RIE



3

ES a conduit sa démarche d'auto homologation au référentiel DMP



5

ES a signé le PV d'auto-homologation au référentiel DMP

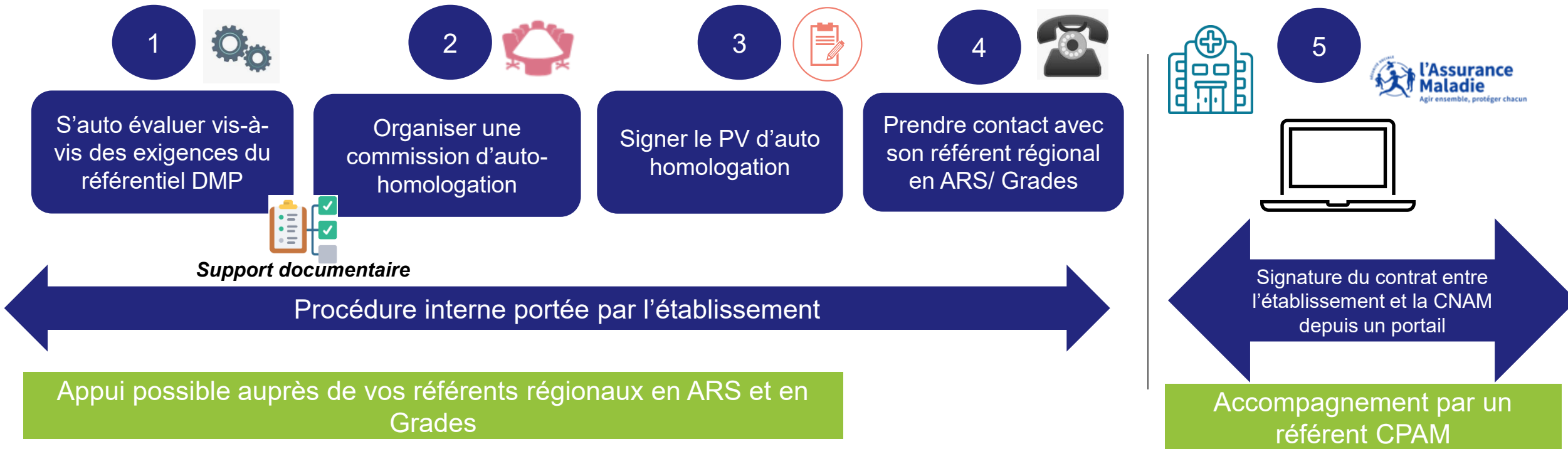


Pré requis nécessaires pour passer à l'étape de contractualisation



Qu'est-ce que la procédure d'auto-homologation au référentiel DMP pour un établissement de santé?

- L'auto-homologation au [référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP](#) est une procédure interne, menée par un établissement, acteur de la prise en charge. Les éditeurs de logiciels sous-traitants peuvent accompagner leur client dans la réalisation de cette auto-homologation et participer à la commission d'auto-homologation
- Pour conduire sa démarche d'auto-homologation, l'établissement doit procéder aux actions suivantes :

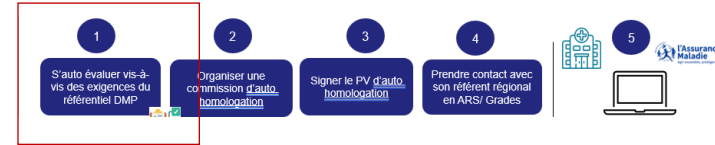


L'établissement doit obligatoirement avoir conduit toute sa procédure d'auto-homologation (étape 1 à 3) avant de se présenter au portail AIR pour signer le contrat avec la CNAM. Une fois l'étape 3 réalisée, l'établissement prendra contact avec son référent régional en ARS / Grades pour l'informer de la réalisation de la démarche. Le référent régional le mettra alors en contact avec le référent de la CPAM pour procéder à la contractualisation

Qu'est-ce que la procédure d'auto-homologation au référentiel DMP pour un établissement de santé?

- C'est l'acteur de la prise en charge, responsable des accès au DMP, qui prononce et signe le PV de l'auto-homologation au référentiel DMP. D'un point de vue général, les acteurs pourront utilement s'inspirer des bonnes pratiques de l'ANSSI relatives à la démarche d'homologation d'un système d'information, ainsi qu'à la solution « MonServiceSécurisé » de l'ANSSI.
- Pour l'auto-homologation au référentiel DMP, cela consiste pour l'établissement à :
 - **Mesurer sa propre évaluation de maturité vis-à-vis des exigences du référentiel DMP ;**
 - **Préparer un support documentaire** dans lequel l'évaluation de la maturité réalisée est documentée ;
 - **Organiser et tenir une commission d'auto-homologation** au référentiel DMP, avec le responsable de l'établissement ou son représentant, avec les acteurs pertinents (responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), délégué à la protection de données (DPO), direction des systèmes d'information, éditeur de la solution, représentants des patients, responsables de la cellule d'identitovigilance, etc.) ;
 - **Faire signer par le responsable de l'établissement le PV** de la commission d'auto homologation ;
 - L'éditeur de logiciel de la structure peut apporter son aide dans la réalisation de cette démarche en tant que sous-traitant de la structure.

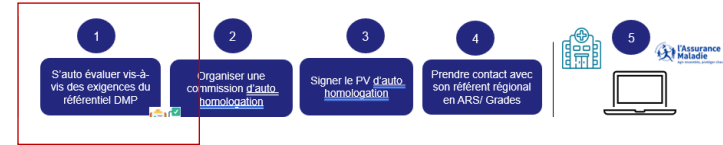
Prendre connaissance du référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP



Le référentiel se compose de 29 exigences organisées autour de 7 dimensions :

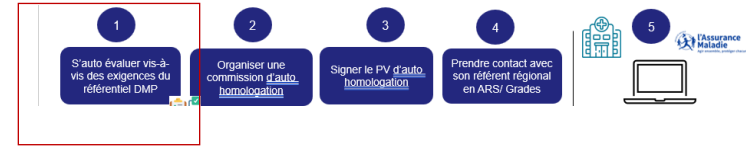


Proposition de démarche pour évaluer son niveau de maturité vis-à-vis des 29 exigences



- L'établissement procède à son auto-évaluation en :
 - Identifiant le niveau d'atteinte de chacune des exigences du référentiel DMP
 - Listant les éléments de preuve qui témoignent de la bonne atteinte de l'exigence
 - Identifiant les parties prenantes du bon respect de l'exigence
- Cette auto-évaluation permet alors d'identifier les exigences sur lesquelles l'établissement émet des réserves
 - Il est alors demandé sur le périmètre des exigences avec réserves, d'identifier un plan d'actions de mise en conformité
- Le contenu de cette auto-évaluation permettra de documenter le support à réaliser pour la commission d'auto homologation.
- L'établissement peut présenter une auto-évaluation avec réserves, à condition d'y associer un plan d'actions que l'établissement s'engage à mettre en œuvre :
- Il existe des exigences qui ne peuvent pas faire l'objet de réserves pour contractualiser :
 - **L'établissement a déployé en environnement de production une solution DPI homologuée AIR (DPI vague 2)**
 - **L'établissement a doté le périmètre des professionnels qui consultent le DMP via AIR d'un moyen d'identification électronique en double facteur et conforme au RIE**
 - **L'établissement a conduit une démarche d'auto-homologation au référentiel DMP (cf slide 14).**

Focus sur quelques exigences clés du référentiel DMP



Auto- homologation AIR

- L'exigence 29 fixe l'obligation pour l'établissement de réaliser une auto-homologation vis-à-vis de l'ensemble du référentiel DMP, de tenir une commission d'auto homologation et de signer le procès verbal (PV) de cette auto-homologation

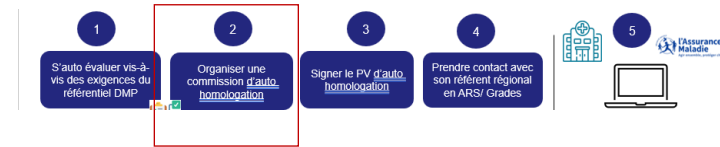
Authentification des professionnels

- L'exigence 23 fixe l'obligation pour les professionnels consultant le DMP via AIR, de s'authentifier de manière forte, via un moyen d'identification électronique à deux facteurs (MIE 2 FA)
- L'exigence 25 fixe l'obligation de mettre à disposition des professionnels consultant le DMP, des MIE conformes au RIE

Logiciel DPI

- L'exigence 4 fixe l'obligation pour l'établissement de disposer d'un DPI homologué AIR et déployé en environnement de production
- **Dans l'exigence 28, il est par ailleurs rappelé que le contrat de maintenance de la solution DPI doit être amendée d'un paragraphe dédié à l'accès au DMP depuis le DPI via le mode Air Simplifié**
- L'exigence 20 rappelle l'obligation de disposer d'une gestion stricte, documentée et revue régulièrement des habilitations et autorisations d'accès,

En quoi consiste la commission d'auto-homologation ?



Dans le cadre de la démarche d'auto-homologation , l'établissement doit réunir une **commission d'auto-homologation**.

Cette commission a pour objectif de partager le niveau de conformité de l'établissement vis-à-vis du référentiel DMP afin de pouvoir émettre un avis sur la décision d'homologation de la structure.

Avant de réunir cette commission, la structure devra réaliser :



1- Son auto-évaluation vis-à-vis du référentiel DMP

Quel contenu ?

- 1) L'établissement procède à la mesure de son niveau de maturité vis-à-vis de chacune des exigences du référentiel DMP
- 2) Pour ce faire, un modèle type de grille d'auto-évaluation vous est proposée afin de guider dans la mesure de maturité de l'établissement vis-à-vis du référentiel DMP
- 3) Les conclusions obtenues permettront ainsi d'alimenter le support documentaire qui sera présenté lors de la commission d'auto-homologation

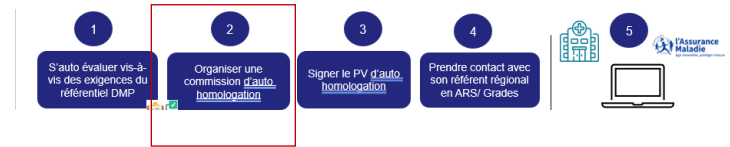


2- Un support documentaire

Quel contenu ? Le support devra a minima faire état des points suivants :

- 1) Un récapitulatif des différents SI accédant au DMP en alimentation et en consultation / téléchargement
- 2) Pour chaque exigence du présent référentiel, une revue de son respect effectif, en détaillant les modalités associées, et en particulier en ce qui concerne :
 - Les modalités d'identification électronique à deux facteurs
 - Les modalités de contrôle d'accès (habilitations) à ces outils, et de revue régulière de ces accès
 - Les cas d'usage pour lesquels il est prévu d'automatiser le préchargement des caractéristiques et/ou du contenu de certains documents du DMP
 - Les méthodes mises en œuvre pour assurer la traçabilité des accès
 - Les modalités de sensibilisation des professionnels
- 3) Les risques principaux identifiés vis-à-vis du DMP
- 4) La procédure à suivre en cas de suspicion de violation de données..

En quoi consiste la commission d'auto-homologation ?



Quand doit avoir lieu la commission ?



- Après que les exigences suivantes du référentiel DMP soient validées :
 - Déploiement en environnement de production d'un DPI homologue AIR (DPI Vague 2) sur le périmètre des utilisateurs qui consulteront le DMP via AIR simplifié
 - Authentification forte via des MIE 2FA conformes au RIE, sur le périmètre des utilisateurs qui consulteront le DMP via AIR simplifié
- Après avoir finalisé son auto-évaluation vis-à-vis de l'ensemble des exigences du référentiel DMP :

Qui peut participer ?

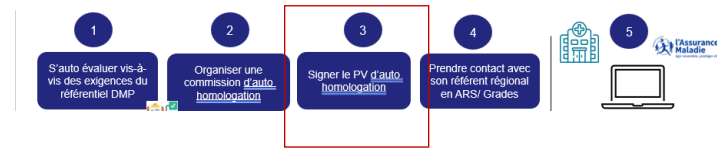


- Le responsable de l'établissement ou son représentant, avec les acteurs pertinents :
 - responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
 - délégué à la protection de données (DPO) ;
 - direction des systèmes d'information ;
 - éditeur de la solution ;
 - représentants des patients ;
 - responsables de la cellule d'identitovigilance ;
 - Etc.

Quel contenu ?

- Présentation du support documentaire
- Partage des risques résiduels et le plan de réduction des risques liés à l'accès au DMP. L'analyse des risques peut impliquer des actions qui pourront être notées comme suit : « Le passage en revue des risques significatifs résiduels met en évidence que [...] »
- Rédaction du procès-verbal de la commission. S'il est approuvé, celui-ci est signé par le directeur de la structure (ou son représentant habilité) et conservé. Ajouter le PV de la commission dans le registre RGPD, au niveau du dossier concernant le traitement de données local amené à avoir des échanges de données avec DMP. Ce document est conservé et tenu à disposition des responsables du traitement;

En quoi consiste le PV d'auto-homologation ?



Le PV d'auto-homologation matérialise le fait que la commission d'auto-homologation s'est bien tenue dans les conditions décrites précédemment

C'est le responsable de la structure ou son représentant qui doit signer le PV d'auto-homologation

A la signature du PV, la mention suivante soit être inscrite :



Le service est homologué pour [nombre] mois, [avec les (éventuelles) réserves suivantes : [réserves]]”.

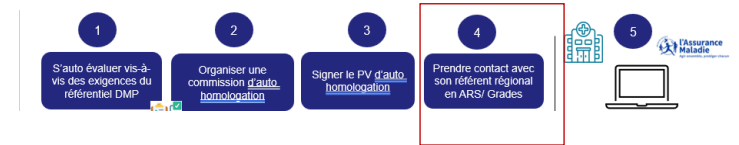
La durée sera à l'appréciation des membres de la commission qui pourront utilement prononcer une homologation courte si certaines réserves nécessitent de refaire un point à une brève échéance. Un rappel calendaire sera utilement programmé peu avant l'expiration pour organiser une nouvelle homologation

Le registre de traitement RGPD doit-il évoluer ?

Le procès-verbal de la commission doit être ajouté dans le registre RGPD de l'établissement

Le PV doit être accessible en cas d'audit

En résumé, comment considérer que l'établissement est prêt pour contractualiser ?



1 ES a déployé sa solution homologuée AIR (DPI vague 2) en environnement de production

2 ES a doté le périmètre des professionnels qui consulteront AIR d'un MIE 2 FA conforme au RIE

3 ES s'est auto- évalué vis-à-vis du référentiel DMP

4 ES a produit le support documentaire de la commission d'auto-homologation au référentiel DMP

5 ES a organisé sa commission d'auto homologation au référentiel DMP

6 ES a signé le PV d'auto-homologation au référentiel DMP



Prise de contact avec son référent régional " projet consultation DMP" (ARS/GRADES) qui vous mettra en lien avec le référent régional de l'Assurance Maladie



La liste des référents régionaux est disponible sur le site du ministère de la santé - par référent, on entend, les référents indiqués dans la colonne "**Appui à la consultation des projets de consultation intégrée**" : [RÃ@fÃ@rents-regionaux_programme Mars 2026_VF.xlsx](mailto:RA@f@rents-regionaux_programme_Mars_2026_VF.xlsx)

En résumé, comment considérer que l'établissement est prêt pour contractualiser ?

L'analyse de l'établissement vis-à-vis du référentiel DMP peut s'accompagner de réserves : dans ces cas, l'établissement doit établir un plan d'actions permettant de lever les réserves, plan d'actions qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Les réserves et plans d'action devront apparaître dans le PV de l'auto-homologation.

Les exigences pour lesquelles il n'y a pas possibilité de réserve pour pouvoir contractualiser :

- Exigence 4 :

Exigence n°4

[EXI 04] Pour avoir des accès via interfaces LPS DMP, les professionnels et établissements **DOIVENT** être équipés d'un logiciel métier homologué par le CNDA pour l'alimentation et la consultation/le téléchargement du DMP, conformément au guide d'intégration DMP produit par le GIE SESAM-Vitale.

- Exigence 23 et 25 :

Exigence n°23

[EXI 23] Dans le cas d'une authentification indirecte pour une consultation et/ou un téléchargement de documents du DMP (AIR simplifié), les professionnels **DOIVENT** veiller à avoir été préalablement identifiés électroniquement avec une authentification à deux facteurs.

Exigence n°25

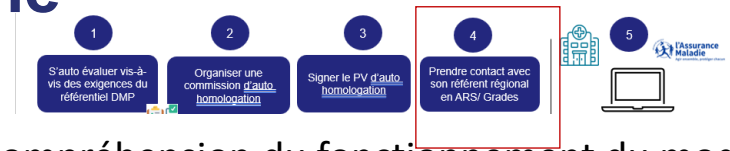
[EXI 25] Dans le cas d'une authentification indirecte pour une consultation et/ou un téléchargement de documents du DMP (AIR simplifié), le professionnel ou établissement **DOIT** veiller à la sécurisation de ce type de moyens d'identification électronique conformément aux normes en vigueur (stricte confidentialité de l'accès à la clef privée, non duplication du certificat, révocation en cas de compromission, etc.).

- Exigence 29 :

Exigence n°29

[EXI 29] Dans le cas d'une authentification indirecte pour une consultation et/ou un téléchargement de documents du DMP (AIR simplifié), le professionnel ou le responsable de l'établissement **DOIT** avoir préalablement réalisé une auto-homologation vis-à-vis du présent référentiel, signé le procès-verbal (PV) de cette auto-homologation et déclarer à l'Assurance Maladie, gestionnaire du DMP, la réalisation de cette auto-homologation. Cette déclaration conditionne l'ajout du ou des identifiants FINISS établissement à une liste blanche d'accès par le dispositif 'AIR Simplifié', pour une durée maximale de 3 ans, à l'issue de laquelle la démarche devra être renouvelée.

Prendre contact avec vos référents régionaux ARS/GRADES pour vous accompagner dans cette démarche





Les référents numériques en ARS et en Grades peuvent vous accompagner dans la compréhension du fonctionnement du mode AIR mais aussi dans le rappel des pré-requis à valider pour être éligible à la contractualisation.

Ainsi, nous vous préconisons de prendre contact avec vos référents ARS/GRADES " **Appui aux projets de consultation intégrée** ", une fois que vous considérez avoir validé les pré-requis nécessaires à la contractualisation (cf slide 35). Cette prise de contact permettra de confirmer que vous avez bien réuni l'ensemble des pré-requis et ainsi disposer du contact régional Assurance Maladie à contacter pour la contractualisation. A l'inverse, si des pré-requis ne sont pas réalisés, le référent régional vous orientera vers les travaux restant à réaliser de votre côté.

A noter qu'il n'est pas attendu des référents régionaux qu'ils fassent la démarche d'auto-homologation à la place de la structure ou qu'ils valident les conclusions de votre auto-évaluation. Ils s'inscrivent exclusivement dans une logique d'accompagnement globale. L'auto-évaluation, le support documentaire et le PV n'ont pas à être transmis à votre référent régional. Ces documents doivent être conservés au sein de l'ES et rapidement accessibles en cas d'audit.

Dans le cadre où vous avez finalisé votre démarche d'auto-homologation, c'est le référent régional qui vous mettra en contact avec le référent assurance maladie pour passer à l'étape de contractualisation.

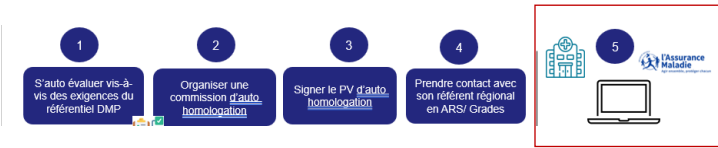


La liste des référents régionaux est disponible sur le site du ministère – cf référent projet consultation : [Référents régionaux ARS et Grades](#) - contact de la colonne " **Appui au projet de consultation intégrée** "

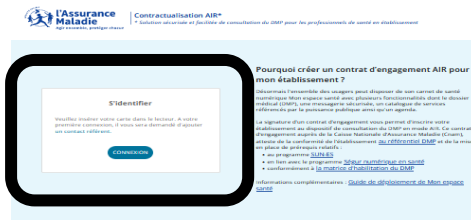
3

La contractualisation avec la CNAM

En quoi consiste la contractualisation ?



- Une fois que l'établissement a réalisé sa démarche d'auto-homologation (cf. slide précédente) et déployé en environnement de production sa solution homologuée AIR (DPI vague 2) en environnement de production, il peut alors se présenter au **portail de contractualisation AIR de la CNAM**
- Accessible via l'adresse suivante : [Accueil | Portail des établissements | CNAM](#), le portail permet de **signer un contrat d'engagement au mode AIR*** pour tout ou partie de vos établissements (maille FINESS géographique), de **consulter** et **renouveler** les contrats déjà souscrits, de **gérer la liste des personnes contacts auprès de l'assurance maladie** concernant la mise en place du mode AIR au sein de votre établissement.



Pourquoi créer un contrat d'engagement AIR pour mon établissement ?

Il est recommandé de signer un contrat d'engagement AIR pour son établissement afin de garantir la continuité de son activité et de bénéficier de la solution AIR (DPI vague 2) en environnement de production.



S'identifier

Veillez insérer votre carte dans le lecteur. A votre première connexion, il vous sera demandé d'ajouter un contact référent.

CONNEXION

Depuis la page d'accueil du portail de contractualisation, le responsable juridique de l'ES (ou son représentant) peut se connecter avec sa carte CPS/CPE nominative ou CDE



Aujourd'hui, cette étape nécessite l'enregistrement de la carte dans un back office, réalisé dans le cadre d'un entretien avec un Délégué Numérique en santé de la CPAM



L'utilisateur est ensuite autonome pour procéder à la signature du contrat d'engagement pour la structure de soins et renseigner les coordonnées des personnes contacts

Pour connaître le contact de la CPAM à contacter, nous vous invitons à vous rapprocher de vos référents numériques régionaux en ARS et en Grades. Les établissements pilotes Ségur vague 2 sont prioritaires pour la contractualisation.

Exemple d'un contrat type

Solution AIR d'accès au DMP

Contrat de mise en œuvre au sein de l'établissement

Je soussigné, **DAMIAN LEON**
responsable de l'établissement Etablissement de

Déclare m'engager dans une procédure d'auto-homologation, et reconnait avoir respecté, conformément à l'article 6.5 du Référentiel de sécurité, les engagements suivants :

- avoir établi un support documentaire de la commission,
- avoir mis en place une commission d'homologation,
- avoir établi un PV d'homologation pour une durée déterminée, signé par le responsable de l'établissement,
- avoir inscrit dans le registre RGPD un dossier concernant le traitement local des données amenées à avoir des échanges de données avec DMP et le PV d'homologation signé,
- m'engager à respecter l'ensemble des exigences issues du référentiel DMP.

En outre, pendant toute la durée de l'engagement, je m'engage à :

- respecter le référentiel de sécurité d'accès au DMP,
- tenir à jour et à disposition de la CNAM, l'ensemble de la documentation RGPD relative au traitement mis en œuvre et notamment l'AIPD,
- en cas d'audit :
 - transmettre à la CNAM sur sa demande les documents listés ci-dessus,
 - collaborer de bonne foi avec les services de la CNAM ou ses mandataires,
 - renouveler l'engagement de mon établissement :
 - à échéance régulière (au bout de 3 ans maximum),
 - après une mise à jour substantielle du référentiel :
 - en cas d'évolution de l'un des éléments du support documentaire de l'auto-homologation en regard des exigences du référentiel, ou de l'engagement de sécurisation des modalités d'identification électronique des utilisateurs (PGSSI-S),
 - en cas de modification de la configuration logicielle mis en œuvre par un éditeur, susceptible de modifier les modalités de respect effectif des exigences du présent référentiel.

Je reconnais, par ailleurs, m'exposer aux sanctions suivantes :

Les sanctions visées à l'article 2.3 du référentiel de sécurité du DMP et notamment, en cas de constatation d'un mésusage à ce que la CNAM puisse :

- procéder à toute investigation nécessaire pour rechercher les causes des mésusages constatés,
- engager la responsabilité pénale personnelle du responsable de l'établissement et de poursuivre devant les juridictions compétentes toute autre personne susceptible d'en être responsable,
- suspendre tout accès au DMP par le dispositif « AIR simplifié ».

La CNAM s'engage à rétablir l'autorisation pour l'établissement de se connecter au DMP par le dispositif AIR lorsqu'elle se sera assurée que toutes les conditions de sécurité d'accès sont de nouveau réunies.

Engagement signé le 28 nov. 2025 à 14:32
Par D

En quoi consiste la contractualisation ?

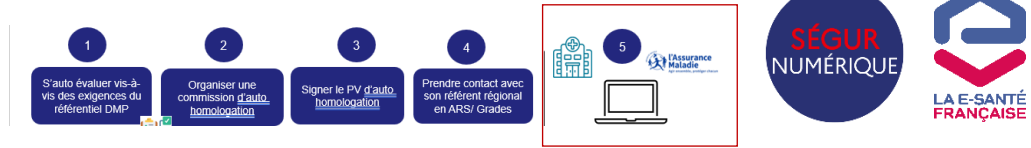


- Une fois la carte CPE nominative ou CDE, ou CPS du responsable juridique de la structure ou son représentant enrôlée, il a toute autonomie pour signer le contrat AIR depuis le portail
- Chaque entité géographique d'une structure doit faire l'objet d'une signature de contrat : le portail ayant été conçu de manière à globaliser la signature pour les entités géographiques choisies par le signataire.
- Une fois le contrat signé, les FINESS des entités géographiques parties au contrat intègrent une liste blanche
- C'est à partir de cette liste blanche que la CNAM identifie les FINESS « éligibles » au mode AIR.

- Au moment de la transaction d'appel au DMP par le professionnel depuis le DPI, le FINESS géographique de la structure et le numéro RPPS du professionnel sont contenues dans le jeton VIHf. Le SI DMP vérifie alors si :
 - Le FINESS géographique du jeton VIHf figure parmi les FINESS de la liste blanche
 - Et si le numéro RPPS dispose d'une autorisation d'accès

➔ Si les 2 conditions sont réunies (FINESS géographique éligible et numéro RPPS OK) alors la transaction de consultation peut s'effectuer au regard de la matrice d'habilitation du DMP.

La durée de la contractualisation



- Elle est établie pour une durée de 3 ans.
- La procédure d'auto-homologation et l'inscription en ligne devront être renouvelées régulièrement, notamment dans les cas suivants :
 - Dépassement de la durée maximale d'auto-homologation (3 ans) ;
 - Publication d'une nouvelle version du présent référentiel ;
 - Évolution de l'un des éléments du support documentaire de l'auto-homologation en regard des exigences du présent référentiel, ou de l'engagement de sécurisation des modalités d'identification électronique des utilisateurs (PGSSI-S)
 - Modification de la configuration logicielle mise en œuvre par un éditeur, susceptible de modifier les modalités de respect effectif des exigences du présent référentiel.
- Concernant le dispositif 'AIR Simplifié, l'Assurance Maladie :
 - Se réserve le droit de retirer à tout moment un établissement et/ou un logiciel la possibilité d'être autorisé en liste blanche de 'AIR Simplifié', suite à une suspicion de mésusage – ce qui ne correspond néanmoins pas à une démarche d'audits aléatoires par l'Assurance Maladie ;
 - Se réserve le droit de demander une nouvelle déclaration de bonne réalisation de l'auto homologation, à l'expiration de la durée d'homologation définie par l'établissement ou de la durée maximale d'homologation (3 ans), ainsi que dans les cas mentionnés ci-dessus.

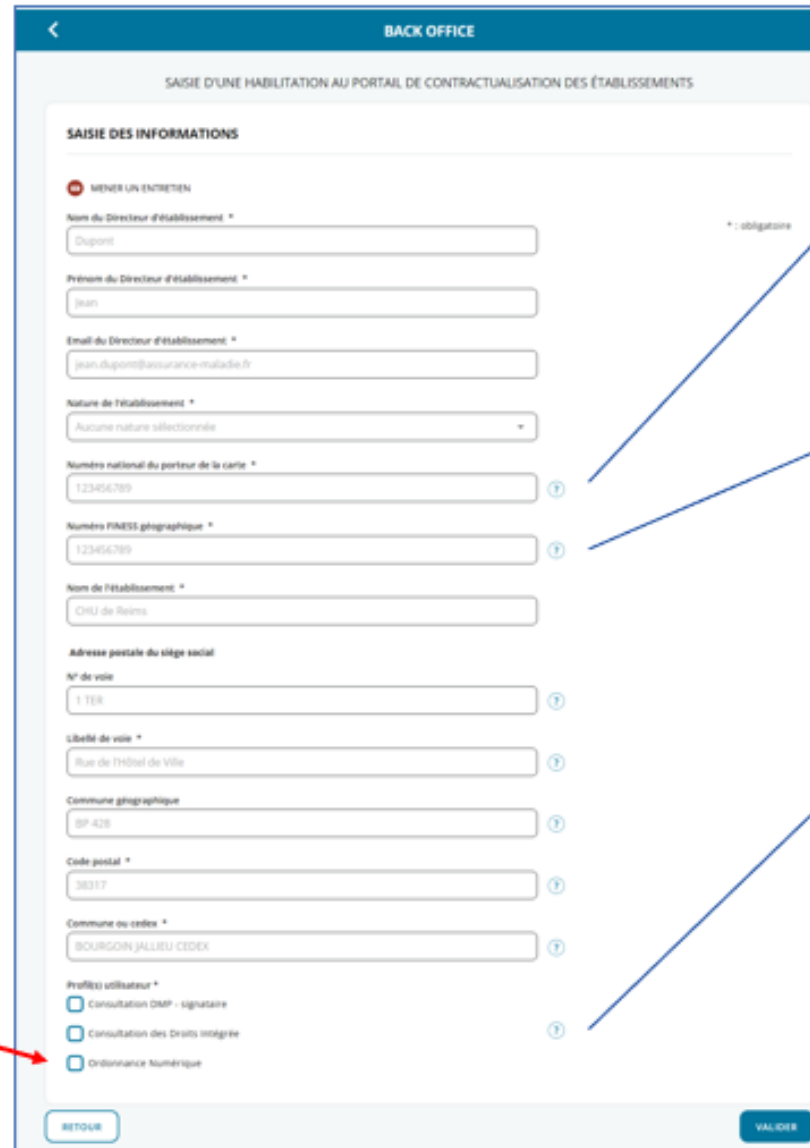
Méthode d'enrôlement d'un établissement géographique

Afin de procéder à l'enrôlement de sa carte pour accéder au portail des établissements, le titulaire de la carte doit fournir :

- FINESS géographique de l'établissement de santé qu'il souhaite habiliter,
- Pièce d'identité en cours de validité, avec photo (carte d'identité, passeport),
- Carte CPx qui fera l'objet de l'enrôlement. Seul le détenteur de cette carte accèdera au portail de contractualisation,
- Mandat de délégation du responsable d'établissement si le signataire des contrats, dont la carte va être enrôlée, est différent.

Pour habiliter un nouvel établissement géographique, le processus est le même que ce soit avec une carte préalablement enrôlée ou non.

Le profil « Ordonnance Numérique » n'est pas encore ouvert à l'utilisation. Merci de ne pas cocher cette habilitation à ce stade. Une communication spécifique sera réalisée lors de son ouverture.



BACK OFFICE

SAISIE D'UNE HABILITATION AU PORTAL DE CONTRACTUALISATION DES ÉTABLISSEMENTS

SAISIE DES INFORMATIONS

MENER UN ENTRETIEN

Nom du Directeur d'établissement * * : obligatoire

Prénom du Directeur d'établissement *

Email du Directeur d'établissement *

Nature de l'établissement *

Numéro national du porteur de la carte *

Numéro FINESS géographique *

Nom de l'établissement *

Adresse postale du siège social

N° de voie

Libellé de voie *

Commune géographique

Code postal *

Commune ou codes *

Profils utilisateur *

Consultation DMP - signataire

Consultation des Droits Intégrés

Ordonnance Numérique

RETOUR VALIDER



Une prochaine évolution, prévue pour courant 2026, permettra aux DNS d'enrôler, en une opération et à partir du finess juridique, plusieurs finess géographiques pour une carte CPx.

Contractualisation air de plusieurs établissements géographiques



1 L'utilisateur peut créer un ou plusieurs contrats d'accès au DMP/Mon espace santé en mode AIR depuis le pavé de gestion de ses contrats.

IMPORTANT
La signature du contrat engage le signataire au respect des exigences du référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP/Mon espace santé. Il est donc IMPÉRATIF d'avoir lu et mis en œuvre les exigences du référentiel avant de signer.

2 Au clic sur un établissement, un nouvel onglet s'affiche contenant les détails préremplis du contrat d'auto-homologation au dispositif AIR pour l'accès à la consultation du DMP/Mon espace santé pour l'établissement concerné :

- L'utilisateur doit ouvrir tous les contrats pour les valider.
- Avant de signer le contrat, l'utilisateur a la possibilité de télécharger au format PDF le référentiel DMP/Mon espace santé. Il est impératif que ce référentiel soit lu avant l'acceptation du contrat.
- 3 • Il clique ensuite sur le bouton « Signer » pour valider l'engagement. Le certificat de l'établissement sera inscrit sur la liste blanche du DMP/Mon espace santé.

4

Un kit pour vous accompagner dans votre démarche d'auto-homologation

Un kit composé d'outils méthodologiques prêt à l'emploi

- Un document chapeau (présent document) de présentation du mode AIR
- Un autodiagnostic excel d'auto-évaluation du référentiel DMP



Outil composé de plusieurs onglets :

- Onglet « Exigences » : auto évaluation du niveau de maturité de l'ES vis-à-vis des exigences du référentiel DMP
- Onglet « réserves et plan d'actions » - liste des exigences non atteintes avec proposition de plan d'action

- Un modèle type de support documentaire



- Un modèle type de PV des conclusions de la commission d'auto-homologation

[Logo] [Libellé structure] [Identifiant juridique de la structure]

Procès-verbal d'auto-homologation au référentiel DMP

Suite à la commission tenue le [date], je soussigné [XX], responsable de la structure [XX], prononce l'homologation au « Référentiel de sécurité et d'interopérabilité relatif à l'accès des professionnels au dossier médical partagé (DMP) » version XX.XX pour [nombre] mois, [avec les réserves suivantes : [réserves]].

Liste des identifiants juridiques portés dans les certificats IGC-Santé utilisés pour l'accès en 'AIR Simplifié' :

Un kit composé d'outils méthodologiques prêt à l'emploi



- **Un kit disponible sur la page [Le Ségur du numérique en santé à l'hôpital | e-santé](#) en téléchargement libre**
- **Un kit transmis à vos référents régionaux en ARS, en Grades et au réseau Assurance Maladie**
- **Un kit transmis également à l'ensemble des éditeurs vague 2**

5

Les ressources documentaires d'intérêt

Plusieurs ressources documentaires sont disponibles pour mieux appréhender ces sujets

- Le référentiel de sécurité et d'interopérabilité du DMP : [referentiel-de-securite-et-dinteroperabilite-relatif-a-lacces-des-professionnels-au-dossier-medical-partage-\(dmp\)_v1.0.pdf](#)
- Le guide de la consultation du DMP à destination des professionnels : [guide consultation PS](#)
- Les [Fondamentaux et principes opérationnels d'échange et de partage des données de santé](#)
- Les webinaires « Hospiconnect bannière unifiée » : [Les webinaires de l'ANS | Agence du Numérique en Santé](#)
- Le webinaire mode AIR : [HospiConnect - une identité numérique fiable et maîtrisée dans les services numériques en santé du secteur hospitalier | Agence du Numérique en Santé](#)
- [Guide pour la sécurisation et la simplification de l'identification électronique des professionnels en structure](#)



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SÉGUR DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ

Merci !



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU